

Arrêté N°2018 657 MS/CAB

portant création, attributions, composition et
fonctionnement de la commission technique
nationale de biologie médicale

LE MINISTRE DE LA SANTE



VU la constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le décret n°2018- 0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;

VU le décret n°2007-213 /PRES/PM/MS du 24 avril 2007 portant adoption du document cadre de politique nationale en matière d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté n°2014- 075 MS/CAB du 06 février 2014 portant création, organisation et fonctionnement du réseau national des laboratoires.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé une commission technique nationale de biologie médicale

La création, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission technique nationale de biologie médicale sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : la commission technique nationale est un organe consultatif qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations relatifs à la biologie médicale.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : la commission technique nationale de biologie médicale est chargée d'émettre des avis et des recommandations :

- sur les normes, les techniques, les méthodes, les protocoles et les algorithmes de diagnostic biologique ;
- pour la mise en œuvre d'un système national de biosécurité et de biosurêté ;
- pour la mise en place d'un système de management de la qualité dans tous les laboratoires publics et privés ;
- sur les différents documents stratégiques dans le domaine des laboratoires de biologie médicale y compris la politique en matière d'équipements et de maintenance ;
- sur les priorités d'acquisition et de répartition des équipements, des réactifs de laboratoire;
- sur la mise à disposition d'un ou des équipements de laboratoires par les fournisseurs ou par les fabricants dans les structures sanitaires publiques ;
- sur les besoins nationaux en laboratoires de biologie médicale, et ce, pour assurer une couverture adéquate du pays ;
- Sur les dons de réactifs, consommables et équipements de laboratoires ;
- Sur l'organisation et le fonctionnement du réseau national des laboratoires et des laboratoires nationaux de référence (LNR);
- sur la formation initiale et la formation continue du personnel des laboratoires.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : la commission technique nationale de biologie médicale est composée comme suit :

Président : le secrétaire général de la santé

1^{er} vice-président : le directeur général de l'accès aux produits de santé

2^{ème} vice- président : le directeur général de l'offre de soins

1^{er} rapporteur : le directeur des laboratoires de biologie médicale

2^{ème} rapporteur : le directeur du laboratoire national d'élevage

Membres :

- trois représentants des partenaires au développement ;
- un représentant de l'OMS ;
- un représentant de CDC-Burkina ;
- un représentant de l'institut national de santé publique ;
- un représentant de la société burkinabè de biologie clinique (SBBC) ;
- un représentant de l'autorité nationale de biosécurité ;
- un représentant de l'association burkinabè des techniciens et biologistes du Burkina (ABTEB) ;
- un représentant de l'UFR/SDS ;
- un représentant de la direction des laboratoires de biologie médicale ;
- un représentant de la direction de la protection de la santé de la population (DPSP) ;
- un représentant du laboratoire national d'élevage ;
- un représentant de l'ordre national des médecins ;
- un représentant de l'ordre national des pharmaciens ;
- un représentant de tous les LNR ;
- un représentant du centre national de transfusion sanguine ;
- deux biologistes médicaux (pharmacien et médecin) des laboratoires privés de biologie médicale.
- un représentant de la direction de la prévention par les vaccinations (DPV) ;
- un représentant de la direction de la qualité des soins et de la sécurité des patients (DQSS)
- un représentant de la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance (DIEM) ;
- un représentant de la direction de la promotion et de l'éducation pour la santé (DPES) ;
- un représentant du SP/CNLS-IST ;
- trois représentants des programmes suivants : PNLP, PNT, PSSLS ;
- un représentant de la direction de l'administration et des finances du ministère de la santé (DAF) ;
- un représentant du programme d'appui au développement sanitaire (PADS) ;
- un représentant de la direction générale de l'accès aux produits de santé (DGAP) ;

- un représentant de l'union des distributeurs des biens de santé (UDISAN) ;
- un représentant de la direction générale de la société de gestion des équipements et de la maintenance biomédicale (SOGEMAB) ;
- un représentant de la direction de la coordination des projets et programmes (DCPP) ;
- un représentant de l'association des professionnels du Génie biomédical du secteur public (APGB-SP) ;
- un représentant de la CAMEG ;
- un représentant de l'agence nationale de la régulation pharmaceutique (ANRP) ;
- les présidents et rapporteurs des deux comités d'experts

ARTICLE 5 : le secrétariat de la commission technique nationale est assuré par la direction des laboratoires de biologie médicale.

ARTICLE 6 : la commission technique nationale peut en cas de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées nécessaires.

ARTICLE 7 : il est mis en place deux comités d'experts :

- le comité d'experts des normes, techniques, méthodes, protocoles et algorithmes de diagnostic biologique
- le comité d'experts des infrastructures, biosécurité / biosurété, équipements, personnel, réactifs et consommables de laboratoire.

ARTICLE 8 : La composition, les attributions et le fonctionnement des comités d'experts sont définis par un arrêté du Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : la commission technique nationale se réunit semestriellement et en cas de besoin sur convocation du président.

ARTICLE 10 : la commission technique nationale des laboratoires de biologie médicale délibère valablement si la majorité des deux tiers des membres statutaires est présente.

Lorsque la commission ne peut délibérer pour insuffisance de quorum, les membres sont convoqués pour une date ultérieure et la réunion se tient alors, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11: les travaux de la commission technique nationale sont préparés par le secrétariat sous la responsabilité du président de la commission technique nationale.

ARTICLE 12: les rapports de la commission sont élaborés par les rapporteurs et transmis au Président de la commission technique nationale.

ARTICLE 13: les membres de la commission technique nationale sont tenus au respect des principes de confidentialité, de transparence et d'équité.

ARTICLE 14: le mandat de membre de la commission technique ne donne pas lieu à des rémunérations.

ARTICLE 15: les frais de fonctionnement de la commission technique nationale proviennent du budget de l'Etat et des financements des partenaires au développement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature

ARTICLE 17 : le Secrétaire général du Ministère de la santé et l'inspecteur général des services de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 MAI 2018

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 1 SG/G-CM
- 1 SG Mini Santé
- Toute Direction Centrale MS
- Tous les services rattachés
- Tous services extérieurs
- 1 J.O.
- 1 Archive/chrono.

Professeur Nicolas MEDA

Officier de l'ordre national

